



AVIS PUBLIC

Pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET VISANT TOUT LE TERRITOIRE.

Règlement N^o 580-2018 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro ZONAGE N^o 560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite d'une consultation publique tenue lors d'une séance tenue le 12 novembre 2018, le conseil a adopté le second projet de règlement N^o 580-2018 visant à faire les modifications suivantes:
 - À remplacer les termes « aire d'enfouissement de matières résiduelles » du sous-paragraphe viii du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 25 par « activité liée à la gestion des matières résiduelles (enfouissement et transfert);
 - À modifier le plan de zonage de l'annexe I "Plan de zonage" afin d'intégrer l'ensemble des lots 3 556 232, 4 119 713 et 4 292 923 à l'intérieur de la zone RE-5, le tout tel que montré sur le plan ci-joint;
 - À modifier la définition de "Ligne avant" de l'annexe II "Terminologie" par l'ajout de la phrase suivante : "Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant du terrain correspond à la ligne de terrain où se localise l'accès principal à ce dernier" ;
 - À modifier l'annexe II "Terminologie" par l'ajout, entre les termes "terrain de camping" et "travaux d'amélioration à des fins agricoles", du terme et de la définition suivante : "Terrain enclavé" : Terrain non adjacent à une rue. » ;
 - À modifier l'annexe II « Terminologie » par l'ajout, entre les termes « immeuble protégé » et « installation septique », du terme et de la définition suivante : « Installation de transfert de matière résiduelle » : Endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Un écocentre n'est pas considéré comment étant une installation de transfert de matières résiduelles. »
 - À modifier l'annexe III, concernant les grilles des usages et des normes, comme suit :
 - a) En ajoutant, dans la 3^e colonne et à la ligne C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement, un « X » avec la note 1 en exposant, autorisant cet usage dans la zone RE-5, sous réserve des spécifications de la note 1;
 - b) En ajoutant dans la section « Notes » à la fin des grilles, la note suivante : « 1- uniquement si cet usage existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »;
 - c) En modifiant la note 1 de la grille des usages et des normes de la grille LET-1, laquelle se lit désormais ainsi : « (1) Seulement l'usage "aire d'enfouissement de matières résiduelles", sans possibilité d'y prévoir néanmoins une installation de transfert de matières résiduelles » ; En modifiant la note 1 de la grille des usages et des normes de la grille IN-1, laquelle se lit désormais ainsi : « (1) Tous les usages, à l'exception des activités liées aux matières résiduelles (enfouissement et transfert) » .
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.
3. Certaines dispositions de ce règlement visent l'ensemble du territoire de la municipalité.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE :

1. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 novembre 2018 ;



Sainte-Cécile-de-Milton

- être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
2. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 novembre 2018 :
- être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3. Le second projet de règlements peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 136, rue Principale de 8 h 30 h à 16 h 30, du lundi au jeudi, sauf durant les jours fériés.

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton ce 13 novembre 2018.

Richard Constantineau, Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de publication

Je soussigné Richard Constantineau, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le conseil, le 13 novembre 2018 entre 8 heures et 21 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 13 novembre 2018.

Richard Constantineau, Directeur général et secrétaire-trésorier